Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 353 427 du 22 septembre 2026**
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ILUNGA KABINGA**
**Avenue Paul Henri Spaak 17/1er étage - boîte 1**
**1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 5 décembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 janvier 2026 avec la référence 135437.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1er juin 2026.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa de regroupement familial, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de descendante de conjointe de Belge.

2. Il ressort d'une lecture bienveillante de la requête introductive d'instance que la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 32 du Règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, des articles 10 et 12*bis* de la loi du

15 décembre 1980 « et son arrêté royal du 21.09.2011 », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe général de bonne administration », ainsi que « de l'excès de pouvoir » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son deuxième paragraphe, que :

> « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*
> […]
> *3° les descendants directs ainsi que ceux du conjoint ou du partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge dans le pays d'origine ou de provenance, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;* […] ».

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

> « (…) *l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance* ».

La condition fixée à l'article 40*bis*, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 - rendue applicable aux membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler par l'article 40*ter* de la même loi - relative à la notion « *[être] à [leur] charge* » - doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel « *les revenus de* [D.A.D.] *sont inférieurs au montant prévu à l'article 40ter ;* […] *Qu'au vu de ces informations, il faut conclure qu'elle ne dispose pas des moyens d'existence nécessaires pour subvenir aux besoins d'une adulte supplémentaire, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », ainsi que le motif selon lequel « *la requérante n'apporte pas la preuve qu'elle ne dispose pas de revenus suffisants dans son pays pour subvenir à ses besoins essentiels ; Considérant que la requérante n'établit pas de manière probante que sa mère et son beau-père subviennent à ses besoins. Seules deux preuves d'envoi d'argent à son nom ont été produites (150 euros le 05/05/25 et 113 le 05/06/25)* ».

En termes de requête, la partie requérante n'apparaît pas contester le premier motif de la décision attaquée selon lequel « *les revenus de* [D.A.D.] *sont inférieurs au montant prévu à l'article 40ter ;* […] *Qu'au vu de ces informations, il faut conclure qu'elle ne dispose pas des moyens d'existence nécessaires pour subvenir aux besoins d'une adulte supplémentaire, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

La circonstance selon laquelle « *la partie adverse prétend que la requérante, étudiante de son état, devrait disposer des moyens de subsistance suffisants dans son pays d'origine, la Guinée ou du moins émet gratuitement de doute sur la non disposition de revenus suffisants de la part de cette étudiante guinéenne* », n'est pas de nature à infléchir la motivation adoptée par la partie défenderesse dès lors que la décision attaquée n'indique, à aucun moment, que la partie requérante devait « *disposer des moyens de subsistance suffisants dans son pays d'origine* », les développements subséquents de la partie requérante n'apportant pas davantage d'éclaircissements à cet égard.

Si en termes de requête, la partie requérante soutient que « *la partie requérante a apporté les preuves également sur ses ressources financières de la famille du regroupant ainsi que la situation économique stable de celle-ci* […] *la partie défenderesse estime cet élément insuffisant : d'une part, les salaires mensuels combinés du couple regroupant et d'autre part, ce couple vit une maison où il est propriétaire, ce qui est un bon signe de stabilité économique pour assurer le séjour de l'enfant étudiant à accueillir* », le Conseil considère que cette seule affirmation aucunement étayée ne saurait renverser les constats opérés ci-avant à défaut de développements supplémentaires.

Cette motivation, non utilement contestée par la partie requérante, doit par conséquent être tenue pour suffisante.

Quant aux développements de la partie requérante, pour le moins nébuleux, relatifs à sa qualité « à charge », force est de constater que le motif précité, non utilement contesté en termes de requête, suffit à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède. Il est dès lors inutile d'examiner l'argumentation ayant trait au second motif de la décision querellée qui ne pourrait, en tout état de cause, permettre l'annulation de celle-ci.

3.3. S'agissant de la violation alléguée du principe « *audi alteram partem* », le Conseil observe que la partie requérante a pris elle-même l'initiative d'introduire une demande de visa. Il lui appartenait à cet égard de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle jugeait pertinents à l'appui de sa demande. Rien ne démontre que la partie requérante n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait nécessaires.

Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002), il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

3.4. S'agissant de la vie familiale et privée de la partie requérante et de ce qui s'apparente à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé que :

> « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites* […]. *Si l'article 8 de la* [CEDH] *prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la* [CEDH] *en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial* » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, force est de constater que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.2. du présent arrêt, sans que la partie requérante ne conteste valablement cette carence.

3.5. Finalement, quant à la circonstance selon laquelle « *il est arrivé que vous avez octroyé le VISA à l'enfant* [D.B.] *et le lui refusant à la grande sœur de celui-ci, la nommée* [S.T.] *; Que Les deux enfants se trouvent encore une fois en situation d'une nouvelle forme de séparation. Ce qui a créé un sentiment d'injustice dans le chef de l'enfant qui n'a pas pu rejoindre sa mère au même moment que son frère. Elle est inconsolable* », le Conseil ne peut que constater que, ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de sa situation avec celle de son frère.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 18 août 2026, la partie requérante invoque le fait d'avoir introduit sa demande à être entendue à titre préventif mais que le requérant n'y a pas donné suite. Elle se réfère dès lors à la sagesse du Conseil.

Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 21 mai 2026, de sorte qu'il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 3. que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La requête est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-deux septembre deux mille vingt-six par :

| | |
|---|---|
| E. MAERTENS, | présidente de chambre, |
| A. IGREK, | greffier. |

| | |
|---|---|
| Le greffier, | La présidente, |
| A. IGREK | E. MAERTENS |